



**MUNICIPALITÉ**

**DE Saint-Valère**

**Brillier par son audace**

2, rue du Parc, Saint-Valère (Québec) GOP 1M0

Le 10 janvier 2023

Extrait du Procès-Verbal  
Résolution 333-2022

Province de Québec  
MRC Athabaska  
Municipalité de Saint-Valère

Procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil municipal, tenue le mercredi 21 décembre 2022 à 20 h à la salle municipale située au 2 de la rue du Parc, Saint-Valère Québec

Sont présents:	Monsieur Guy Dupuis	siège 1
	Monsieur Jacques Pépin	siège 2
	Monsieur Éric Morissette	siège 3
	Madame Nadia Hébert	siège 4
	Madame Joséane Turgeon	siège 5
	Madame Claudia Quirion	siège 6

Président de la séance : monsieur Marcel Normand, maire

Secrétaire de la séance: Carole Pigeon

**MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 387-2023 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Valère a adopté son budget pour l'année 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil, tenue le 21 décembre 2022 par la conseillère, madame Nadia Hébert, conseillère;

**QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 ANNÉE FISCALE**

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

**Article 3 TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

Des taxes foncières générales sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur, telle qu'elle apparaîtrait au rôle d'évaluation établi ainsi :

Taux taxe foncière générale :	0,57 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taux taxe foncière voirie locale :	0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taux taxe foncière sécurité publique :	0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taux taxe règlement d'emprunt 390-2022	0,09 \$ du 100 \$ d'évaluation

**Article 4 DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE**

Tél. : 819 353-3450 | Téléc. : 819 353-3459  
www.msvalere.qc.ca | stvalere@msvalere.qc.ca

**VICTORIAVILLE**  
et sa région

*Un avenir  
prospère*  
.com



Aux fins de financer le service d'enlèvement, la collecte sélective et la disposition des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Ordure et récupération résidentielle :	275.35 \$;
Ordure et récupération saisonnière :	149.35 \$;
Ordure et récupération commerciale :	275.35 \$.

#### **Article 5 INTERMUNICIPALISATION**

Les personnes qui s'inscriront pour les activités sportives et communautaires de la Ville Victoriaville ou « hockey » à Daveluyville et dont les activités ne sont pas offertes par la municipalité de Saint-Valère et qui auront des frais d'inter municipalisation pour donner suite à l'inscription. La Municipalité de Saint-Valère remboursera 50 % du coût de l'inter municipalisation jusqu'à un maximum de 350 \$ par année par résident qui aura droit à un maximum de deux (2) inscriptions par année. Veuillez-vous référer au règlement 376-2023 pour de plus amples informations. La bibliothèque est exclue de l'entente.

Le remboursement sera fait au cours des 60 prochains suivant le dépôt des preuves de paiement et sur présentation des documents qui attestent du paiement des inscriptions.

#### **Article 6 NORMES ET DATES DES VERSEMENTS**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement de taxes municipales est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte, et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60<sup>e</sup>) jour où est requis le versement précédent.

#### **Article 7 PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **Article 8 AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions des articles 6 et 7 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

#### **Article 9 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 10 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES**

En plus des intérêts prévus à l'article 9 une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

#### **Article 11 MODIFICATION DES TAUX ET DE L'ÉCHÉANCE**



2, rue du Parc, Saint-Valère (Québec) G0P 1M0

Le taux d'intérêt, la pénalité et/ou la date d'échéance des paiements peut être modifiés par résolution lorsque nécessaire, par résolution.

**Article 12 FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration jusqu'à concurrence de 30 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

**Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

Copie conforme.

Donné à Saint-Valère, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2023.

Carole Pigeon  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

